REPUBLIQUE FRANCAISE

VILLE DE BISCHHEIM

BAS-RHIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 juin 2019

sous la présidence du Maire, **M. Jean-Louis HOERLE**

Nombre des membres élus : 33 Conseillers en fonctions : 33

Conseillers présents : 24 Conseillers absents : 9

dont 9 excusés

7 membres ont voté par procuration.

10) POINT DE L'ORDRE DU JOUR :

CSF VICTOR HUGO : CONVENTION FINANCIERE 2019 AVEC L'ASSOCIATION LEO LAGRANGE

Rapporteur : Monsieur Jean-Claude KIEFFER, Adjoint au Maire.

ADOPTE A L'UNANIMITE

Certifié exécutoire par
le Maire compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture
le 01 JUIL. 2019
et de la publication / notification
le 02 JUIL. 2019
Le Maire,

MAIRIE DE BISCHHEIM 67800

POUR EXTRAIT CONFORME
BISCHHEIM LE 28 JUIN 2019
LE MAIRE
JEAN-LOUIS HOERLE
VICE-PRESIDENT DE L'EUROMETROPOLE

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL

Objet : CSF Victor Hugo : convention financière 2019 avec l'Association Léo Lagrange

La convention financière étant arrivé à échéance, il convient de proposer une nouvelle convention financière pour l'année 2019.

En conséquence, la ville de Bischheim propose d'allouer une subvention de fonctionnement de 169 000 € pour l'année 2019.

Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Primitif 2019 – chapitre 926 6574 63.

Les villes de Bischheim et de Schiltigheim ainsi que la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin et les autres financeurs (Etat, Département, etc…) ont pris l'engagement de soutenir le projet associatif qui sera déployé par l'association Léo Lagrange Centre-Est pour le centre social Victor Hugo dont le nouveau contrat de projet sera présenté à la commission d'agrément de la Caisse d'Allocations Familiales du Bas-Rhin en juillet 2019.

Le Comité Directeur a émis un avis favorable.

La Commission des Finances a émis un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir adopter la délibération suivante :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

approuve

la convention financière proposée à l'association Léo Lagrange Centre Est pour 2019.

autorise

le Maire à signer, avec l'association Léo Lagrange Centre Est, la convention financière annuelle 2019.

Certifié exécutoire par
le Maire compte tenu de
la réception en Sous-Préfecture
le 01 JUIL. 2019
et de la publication / notification
le 02 JUIL. 2019
Le Maire,

MAIRIE DE BISCHHEIM 67800

POUR EXTRAIT CONFORME
BISCHHEIM LE 28 JUIN 2019
LE MAIRE
JEAN-LOUIS HOERLE
VICE-PRESIDENT DE L'EUROMETROPOLE

SOMMAIRE CONVENTION FINANCIÈRE 2019
ASSOCIATION LEO LAGRANGE CENTRE EST

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention
Article 2 : Durée de la convention

TITRE II – ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITÉS

Article 3 : Montant des subventions
Article 4 : Modalités de versement des subventions

TITRE III – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation des subventions
Article 6 : Obligations fiscales et sociales
Article 7 : Responsabilités - Assurances
Article 8 : Information et communication
Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces
Article 10 : Obligations comptables et statutaires

TITRE V : DIVERS

Article 11 : Condition de renouvellement
Article 12 : Avenant
Article 13 : Résiliation
Article 14 : Exécution
Article 15 : Signatures

CONVENTION FINANCIÈRE
Pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019

ENTRE

La Ville de Bischheim représentée par son Maire Monsieur Jean-Louis HOERLE,

d'une part,

ET

L'association Léo Lagrange, dénommée l'association, ayant son siège social 66 cours Tolstoï 69627 Villeurbane Cedex, représentée par son président, Monsieur Georges HEINTZ

d'autre part,

Vu,

- les articles L1611-4 et L2121-29 du code général des collectivités territoriales
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10,
- le décret n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- la délibération n° .... du 27 juin 2019 du Conseil Municipal de la Ville de Bischheim

Il est convenu ce qui suit,

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la ville de Bischheim pour l'année 2019.

Compte tenu de l'importance que la collectivité accorde au domaine d'intervention de l'association, elle s'engage à soutenir l'objet général de l'association.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant des subventions accordées pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités dans le cadre d'un avenant à la présente convention, s'il s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an et entre en vigueur à compter du 1er janvier 2019 et prendra fin au 31 décembre 2019. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par la collectivité d'un exemplaire signé par le Président de l'association.

TITRE II – ENGAGEMENTS DES DEUX COLLECTIVITÉS

Article 3 : Montant de la subvention annuelle

Au regard des engagements imposés par la présente convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, la collectivité subventionnera l'association pour son fonctionnement annuel.

Le montant attribué se base sur le budget prévisionnel produit par l'organisme. Il fera toutefois l'objet d'un calcul précis par les services des collectivités, en fonction des documents et pièces justificatives produites par l'organisme, à l'appui de sa demande pour l'année en cours.

Sur présentation du budget prévisionnel pour l'exercice 2019, la participation de la Ville de Bischheim s'élève à 169 000 €, pour l'année 2019.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

La subvention fera l'objet d'un versement en une fois, fin juin et sous réserve de l'article 10. Ces modalités permettront à l'association de disposer des fonds nécessaires à son activité au moment opportun.

TITRE III – ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Article 5 : Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser les fonds octroyés dans le respect des règles comptables en vigueur et conformément à son objet associatif. L'utilisation des subventions à des fins autres que celles définies par la présente convention dans ses articles 1 et 2 et dans son budget prévisionnel entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement de la subvention accordée. Dans l'hypothèse où les objectifs cités à l'article 1er n'auront pas été réalisés au 31 décembre de l'année en cours, l'association s'engage à rembourser à la collectivité le montant des subventions afférent.

Article 6 : Obligations fiscales et sociales

L'association s'engage à prendre en charge toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la collectivité ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon, à ce sujet.

Article 7 : Responsabilités - assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la collectivité ne puisse être ni recherchée ni engagée. L'association s'engage ainsi à souscrire toutes les polices d'assurance nécessaires, à prendre en charge le paiement des primes et des cotisations des dites assurances. Elle devra par ailleurs justifier, dans son rapport annuel de gestion et/ou à chaque demande, de l'existence de telles polices d'assurance et du système de primes correspondant.

Article 8 : Information et communication

L'association dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien de la collectivité dans tous les supports qu'elle utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias. Cette information peut se matérialiser par la présence des logo-types de la Ville de Bischheim sur les documents édités par l'association, par la mise en place de banderoles, la mise à disposition d'un espace dans un programme ou par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance.

Article 9 : Contrôle sur place et sur pièces

La collectivité pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'elle jugera utile, soit directement, soit par des personnes ou organismes dûment mandatés par elle, pour s'assurer du bien-fondé des actions entreprises par l'association et du respect de ses engagements vis-à-vis de la collectivité.

Dans ces conditions, l'association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle, par les services de la collectivité, de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 10 : Obligations comptables et statutaires

Afin d'assurer le suivi de l'exécution de son budget, l'association s'engage à transmettre à la collectivité :

- le budget prévisionnel pour l'exercice suivant ainsi que la demande de subvention au plus tard pour le 15 octobre de l'année n-1,
- un état intermédiaire de la situation financière, en lien avec les arrêtés comptables au 31 mars, 31 août et 31 décembre
- au plus tard dans les six mois qui suivent l'exercice clos ayant bénéficié des subventions de la collectivité, l'ensemble des documents comptables et financiers (bilans, comptes de résultats, annexes et rapports du Commissaire aux Comptes le cas échéant) permettant une analyse de la situation et des besoins en matière de financement,

Les documents budgétaires feront apparaître, de manière détaillée, les différentes participations des collectivités et permettront la lisibilité des subventions accordées.

Dans le cadre de la production de ces documents, l'association s'engage à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement no. 99-01 du 16 février 1999 du Comité de la Réglementation Comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999.

L'association s'engage également à respecter la réglementation en vigueur en matière de nomination d'un Commissaire aux Comptes et à produire à la collectivité tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles. Le cas échéant, l'association s'engage à communiquer aux collectivités, le nom du ou des commissaires aux comptes, dans les trois mois suivant leur désignation.

L'association s'engage également à fonctionner en conformité avec les statuts élaborés par ses soins. Elle s'engage à réviser ses statuts en fonction des nouveaux textes de loi pouvant intervenir dans son domaine d'intervention ou concernant les compétences des collectivités locales ou de nature à remettre en cause ses objectifs et ses modes de fonctionnement. L'association s'engage à informer la collectivité de toute modification pouvant intervenir dans ses statuts.

TITRE IV : DIVERS

Article 11 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est plus particulièrement subordonnée à l'exécution des dispositions prévues à l'article 1 de la présente convention ainsi qu'à la vérification effective, par les services de la collectivité, de leur réalisation.

Article 12 : Avenant

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant ratifié par les collectivités et par l'association. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Article 13 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans indemnité en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaire, le versement des subventions est interrompu et un arrêté d'abrogation de l'arrêté attributif de subvention est alors notifié à l'association.

Par ailleurs, la collectivité se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention ou à l'une des clauses de l'un des quelconques avenants à ladite convention, dès lors que, dans les trois mois suivants la date de réception de la mise en demeure envoyée par la collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas donné de suite favorable.

Le non-respect total ou partiel par l'association de l'un des engagements prévus dans la présente convention est susceptible d'entraîner, outre l'interruption de l'aide financière par les collectivités décrites ci-dessus, la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués et la non prise en compte des demandes de subvention présentées ultérieurement par l'association.

En cas de survenance d'événements mettant en péril la pérennité de l'association et la poursuite de ses activités, ou en cas de non-réalisation ou de report du projet subventionné, la collectivité se réserve le droit de ne pas verser le solde prévu des subventions allouées.

Par ailleurs, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre des demandes de subvention déposées auprès des services, la collectivité se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Article 14 : Exécution :

Le comptable assignataire de la dépense est Monsieur le Trésorier Principal de Schiltigheim pour la Ville de Bischheim.

Article 15 : Signatures

La présente convention est établie en quatre exemplaires originaux dont deux sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Bischheim, le .....

Pour l'association Léo Lagrange
CSF Victor HUGO,
Le Président

Georges HEINTZ

Pour la Ville de Bischheim,

Le Maire,

Jean-Louis HOERLE
Vice-Président de
Strasbourg Eurométropole
Conseiller départemental